

l'un ou de l'autre parti. En effet, force m'est de différer d'opinion avec eux ; je le déclare modestement et respectueusement, car je reconnais le haut rang qu'ils occupent tous deux dans ce pays. Si je diffère d'avec le chef de l'opposition c'est que sa politique, réduite à sa plus simple expression, serait d'accord avec celle du chef du Gouvernement. On s'en rend peut-être difficilement compte, mais j'espère pouvoir le prouver avant la fin de mon discours. J'espère, je le déclare en toute sincérité, qu'aucune de mes paroles ne contribuera à attiser le feu déjà trop vif des passions populaires relativement à une question qu'on peut certainement discuter sans enflammer l'opinion publique, sans éveiller les préjugés religieux. A mon humble avis, tout devrait se résumer à une question de politique ; les deux partis devraient exprimer leur manière de voir, mais on semble suivre une tout autre ligne de conduite. Les deux camps s'accusent d'enflammer l'opinion publique, d'attiser les préjugés religieux et nationaux. Cela est inévitable tant que certains de mes collègues agissent comme ils le font et comme ils l'ont fait dans le passé.

A cause des réflexions dont j'ai parlé, il devient nécessaire—du moins, je crois qu'il est nécessaire et qu'il m'appartient dans l'accomplissement de mon devoir—de refaire l'historique des deux partis politiques relativement à la présente question et à d'autres problèmes de même nature. Il y a l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord que le parlement d'Angleterre a adopté, en 1867. Bien que cet acte ait été cité à maintes reprises, je ferai lecture de l'article 93 :

Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sùettes et conformes aux dispositions suivantes :

1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées.

L'adoption de cette prescription législative fut précédée par un soi-disant pacte basé sur les résolutions adoptées lors des conférences qui eurent lieu à Québec et ailleurs. Elle fut adoptée du consentement de tous les intéressés, de toutes les croyances et de toutes les nationalités. On a parlé de ce pacte à maintes reprises au cours du débat sur la question des écoles du Manitoba. Afin de démontrer la difficulté d'interpréter un pareil traité et l'élasticité de celui-ci, je désire citer les paroles que le représentant de Toronto-nord (M. Foster) prononçait en 1896, en sa qualité de ministre des Finances, et ce qu'il a dit en 1905 au sujet de ce pacte.

En 1896, il tenait le langage suivant :

De longues années de lutte et d'agitation, sous le régime de l'union des Canadas, avaient fait naître certaines prétentions de nature différente qui, lorsque les représentants des quatre

provinces se réunirent à Québec pour examiner, discuter et arrêter les articles de l'acte de la confédération, se résumèrent promptement et facilement en une seule, savoir : qu'on devait insérer dans la constitution du pays une disposition portant que les droits et les privilèges dont les minorités religieuses jouissaient dans les provinces à l'époque de la confédération, quels qu'ils fussent, devaient rester dans le *statu quo* et ne devaient pas être changés. Et ainsi, le premier paragraphe des articles de l'acte de la confédération relatifs à l'instruction publique, donnait aux provinces, du consentement général, le pouvoir de traiter les questions relatives à l'instruction publique.

Sans préjudicier aux droits ou privilèges dont la minorité catholique ou protestante, dans les deux Canadas, peut jouir relativement à ses écoles confessionnelles à l'époque de l'union.

Voici les paroles sur lesquelles j'insiste particulièrement :

Le seul changement fait à cet article a été qu'au lieu d'en restreindre l'application aux deux Canadas, on l'a étendue aux provinces admises dans la confédération.

Autrement dit, à cette époque-là, le représentant de Toronto-nord soutenait que le pacte s'appliquait à toutes les provinces.

Il a pris la parole de nouveau neuf années plus tard, presque jour pour jour et, parlant de ce pacte, il a dit :

Mais ces hommes sages siégeant dans la ville de Québec déclarèrent : Voici Ontario et voici Québec ; nous avons des écoles séparées pour les catholiques dans Ontario et pour les protestants dans Québec, et M. McGee fit la proposition suivante : Oui, nous accordons ce pouvoir exclusivement aux provinces, mais avec cette réserve : sauf les droits des minorités dans les deux Canadas. C'est tout, absolument tout ce qu'on fit à Québec, et c'est à quoi consentirent les législatures du Haut-Canada et du Bas-Canada. Il y avait là les représentants des Provinces maritimes et aussi les représentants des deux provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada. Telle fut leur entente, il n'y en eut pas d'autre. Mais cela ne donne à personne le droit de prétendre que les droits des minorités ayant été, par ce pacte, garantis dans ces deux provinces, vous êtes, quarante ou cinquante ans plus tard, lorsqu'il s'agit d'ériger en province les territoires du Nord-Ouest, obligés, en raison de ce pacte, d'établir des écoles séparées pour les minorités de ces provinces.

La députation comprendra toute l'élasticité de ce pacte puisque le même député, qui, en 1896, l'appliquait à toutes les provinces, a pu, en 1905, soutenir qu'il ne s'appliquait qu'à deux d'entre elles. Il est manifeste—et personne n'y contredit—que c'est un compromis qui eut lieu en 1867.

Ce compromis s'appliquait à deux provinces seulement, d'après les uns, et à toutes les provinces, d'après les autres. Je considère que, d'après la teneur de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, il est évident que celui-ci s'applique à toutes les provinces qui adhèrent à l'union. Ainsi, aucune différence ne fut faite à cette époque entre les personnes ni entre les croyances. En 1870, sir John Macdonald et son gouvernement établirent la province du Manitoba. Il est